



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.504/4
du 22 juin 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'déterminant la liste des données complémentaires à notifier par les notaires et les modalités de notification électronique conformément à l'article D.357 du Code wallon de l'Agriculture'

Le 31 mai 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la représentation à la Grande Région de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'déterminant la liste des données complémentaires à notifier par les notaires et les modalités de notification électronique conformément à l'article D.357 du Code wallon de l'Agriculture'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 22 juin 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 juin 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'arrêté en projet repose sur un fondement juridique suffisant, sans qu'il soit besoin de mentionner à l'alinéa 1^{er} du préambule l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

Dès lors, il y a lieu d'omettre l'alinéa 1^{er}.

2. L'alinéa 2 vise notamment, à titre de fondement juridique, les articles D.54 et D.62 du Code wallon de l'Agriculture ¹.

Or, ces dispositions ne contiennent pas d'habilitation au Gouvernement. Leur mention sera donc omise du préambule.

Par contre, l'alinéa 2 doit être complété par la mention de l'article D.426, § 2, 6°, du code qui constitue le fondement juridique de l'article 8, 1° du projet.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet précise que les opérations visées à l'article D.54 sont les ventes. Or, l'article 54, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, se réfère à la notion de vente et, par ailleurs, l'article D.357, § 1^{er} prévoit, qu'« un observatoire du foncier agricole [...] a pour mission de répertorier et d'analyser les ventes de biens immobiliers agricoles sur l'entièreté du territoire régional ».

Partant, la précision apportée par l'article 1^{er} est en réalité la répétition de dispositions du code.

¹ Ci-après : « le code ».

Or, la reproduction de dispositions d'un décret dans un arrêté d'exécution peut prêter à confusion en ce qui concerne la nature précise de la règle et peut plus particulièrement conduire à ce que l'on perde de vue ultérieurement que seul le législateur peut modifier la disposition concernée ².

L'article 1^{er} sera donc omis.

Article 2

Afin de définir le champ d'application de l'obligation de notification à l'observatoire foncier, l'article D.54 du code utilise l'expression « opération concernant des parcelles agricoles ou un bâtiment agricole ».

L'article 2 du projet prévoit que les parcelles visées à l'article D.54 du code sont celles situées en zone agricole. Interrogée quant à base juridique de cette limitation du champ d'application de l'article D.54, la déléguée du Ministre a répondu comme suit :

« La notion de 'parcelles agricoles' n'est pas définie au sein du chapitre 3 du Titre 11 du Code wallon de l'Agriculture. Le plan de secteur définit réglementairement la zone agricole. Tous les biens situés en zone agricole au plan de secteur sont des parcelles agricoles. En dehors de la zone agricole, les notaires n'ont pas la certitude que les biens vendus sont des parcelles agricoles ».

Toutefois, en l'absence de définition dans les textes légaux et réglementaires, il y a lieu en principe de se référer au sens commun des mots ³. En outre, la circonstance que la notion de parcelle agricole n'est pas définie dans le code n'a pas pour conséquence, à défaut d'habilitation expresse en ce sens, d'habiliter le Gouvernement à modifier la portée du texte décréteil.

Or, pour qualifier une parcelle d'agricole, il ne suffit pas qu'elle soit affectée en zone agricole au plan de secteur.

L'article 2 sera donc omis.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 80.

³ Voir par exemple C.E., 14 octobre 2014, n° 228.750, consorts Walckiers.

Article 3

L'article 3 reprend des données complémentaires qui doivent être fournies par les notaires à l'observatoire foncier, sur la base de l'habilitation prévue à l'article D.357, § 3, du code.

Cependant, ces mêmes données complémentaires sont à nouveau visées et d'autres sont ajoutées à l'article 7 du projet.

L'article 3 fait donc double emploi avec l'article 7.

L'article 3 sera également omis.

Article 4

Compte tenu des observations formulées sous les articles 2 et 3, les renvois internes doivent être revus.

Article 5

1. À l'article 5, les mots « conformément aux articles D.61 à D.63 du Code » seront omis.

2. L'article 5 indique que la notification électronique est réalisée « exclusivement sur le portail E-notariat de la Fédération Royale des notaires belges ».

Interrogée quant à ce portail, la déléguée du Ministre a précisé ce qui suit :

« En aucun cas, l'administration n'a accès au portail E-notariat de la Fédération des notaires. Le portail E-notariat permet l'authentification du notaire, l'encodage des données listées aux articles 4 et 5 par les Études des Notaires et l'envoi sécurisé des données à l'administration. L'administration réceptionne les données sous forme d'un message électronique structuré ».

Dans ces circonstances, les mots « exclusivement sur le » seront remplacés par les mots « par le biais du ».

Article 7

Au 2°, b), et au 3°, b), il suffit de mentionner le « numéro d'entreprise »⁴ de la personne morale, l'ajout de mots « à la Banque-Carrefour » y est en effet inutile.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

⁴ Voir les articles III.15, alinéa 2, et III.17 du Code de droit économique.